**La laïcité**

**de 1905 à nos jours**

Voilà plus de 100 ans que la loi de la séparation des Églises et de l’État a été votée, le 9 décembre 1905, sous la III République. Cette loi, plus célèbre que véritablement connue est à l’origine d’une des valeurs de la République, la laïcité. Valeur que le Mouvement de la Paix ne cesse de promouvoir comme élément indispensable à la construction de la Paix.

**Cette loi est l’aboutissement d’un combat**

Elle est constitutive de notre histoire collective depuis laGrèce antique, la Renaissance, la Réforme, l’Édit de Nantes*(édit de tolérance en 1598 par Henri IV donnant le droit de culte et les droit politiques aux protestants),* le siècle des Lumières. Chacune de ces étapesdéveloppe à sa manière l’autonomie de la personne et la liberté́ de la pensée.

**Avant la Révolution** : La monarchie de droit divin reposait quant à elle sur des fondements religieux : cérémonie du sacre à Reims, image du roi lieutenant de Dieu sur terre. Ce système social se caractérisait par le lien institutionnel entre l’État et l’Église catholique et par la place de celle-ci dans la vie de tous, mariages religieux, état-civil religieux, mort….

**La Révolution** marque l’acte de naissance de la laïcité́. Cette notion est si neuve qu’elle est formulée avec prudence à l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit êtreinquiété́ pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi ». Le 20 septembre 1792, l’Assembléelégislativelaïcise l’état civil et le mariage. Un grande avancée : la citoyenneté́ n’est plus liée à la religion.

Mais les débuts de l’histoire de la laïcité́ ne sont pas sans crises ni affrontements. Par exemple, l’adoption de la constitution civile du clergé́, intervention politique dans le domaine religieux, ouvre de sanglantes fractures.

**Avec la loi du Concordat de 1802relative à l'organisation des cultes**débute une période de stabilisation politique

Cette Convention signée entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII atteste que : « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique » . Cette reconnaissance est réalisée tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure en stabilisant les rapports entre l’église et l’État.

Ainsi, la place majoritaire de la religion catholique est consacrée mais le pluralisme des options religieuses est également pris en compte. Quatre cultes sont reconnus : catholique, luthérien, reformé́, israélite.

Mais, après l’entrée en vigueur du code civil en 1803 laïcisantdéfinitivement les droits de la personne et de la société́, Église et République, s’affrontent de nouveau dans le conflit des « deux France » : la cléricale et l’anticléricale, Monarchistes et Républicains. Les Républicains entendent soustraire la société́ à la tutelle de l’Église catholique et à son emprise sur les consciences. C’est dans cet esprit d’affrontement lié au catholicisme que sont adoptées les grandes lois scolaires de la IIIème République (école publique et gratuite 1881, obligatoire etlaïque - 1882). Jules Ferry indique qu’à partir du moment où l’instruction est obligatoire, l’école publique se doit d’être religieusement neutre par respect pour la liberté de conscience… respect de la liberté religieuse d’où le jeudi libre pour faciliter la tenue du catéchisme, et pendant longtemps repas de poisson le vendredi à la cantine. Deux modèles de laïcité s’opposent. L’un, combatif, anticlérical, est défendu par Émile Combes, modèle qui avive les tensions ; l’autre prône la séparation mutuelle de l’Etat et des religions dans le respect de toutes les options spirituelles. Ce dernier modèle, plus libéral et tolérant, porté notamment par Aristide Briand, Jules Ferry et Jean Jaurès, l’emporte. La laïcité s’enracine alors dans nos institutions avec la grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Eglises de l’Etat.Cette loi de tolérance, de bon sens et d’équité est**une vraie mesure d’apaisement dans le pays.**

*Comme le dit Aristide Briand avant le vote :*

*La réforme que nous allons voter laissera le champ libre à l’activité républicaine pour la réalisation d’autres réformes essentielles*…*son effet désirable est d’affranchir ce pays d’une véritable hantise sous l’influence de laquelle il n’a que trop négligé d’autres questions importantes, d’ordre économique ou social].*  
*Plus tard, il dira :Mais, pour qu’il en fût ainsi,* ***il fallait que la séparation ne donnât pas le signal de luttes confessionnelles****;  
il fallait* ***que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s’exprimer librement****.*

***Nous l’avons faite de telle sorte que l’Église ne puisse invoquer aucun prétexte pour s’insurger contre le nouvel état de choses*** *qui va se substituer au régime concordataire. Elle pourra s’en accommoder ; il ne met pas en péril son existence.*

**Loi 1905**  (44 articles) Le style en est remarquablement concis :

article 1er « La République assure la liberté́ de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictéesci-après dans l’intérêt de l’ordre public »

article 2« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées dans les budgets de l’Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l’exercice des cultes.

 Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d’aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Actuellement, cela est vrai là où les personnes n’ont pas complètement la liberté de leur mobilité et de leur disponibilité (armées, hôpitaux, prisons)

 La dissociation de la citoyenneté et de l’appartenance religieuse est affirmée ; la religion perd sa fonction d’instance de socialisation officielle ; enfin la France cesse de se définir comme nation catholique tout en renonçant au projet d’une religion civile républicaine.

Cette loi non conçue comme un dogme a même changé plusieurs fois, la 1èrepar un de ses auteurs, Aristide Briand, dès 1907 et actuellement la version consolidée date du 6 mars 2008…sa liberté de conscience.

***Elle a 2 dérogations importantes*** – les colonies et l’Alsace-Moselle

 elle n’a guère été appliquée dans les colonies et notamment en Algérie, partie intégrante de la République jusqu’en 1962. Les colons –représentants exclusifs de. l’Algérie au Parlement français- empêchent toute réforme du code de l’indigénat établi en 1881qui maintient le statut personnel musulman ou israélite.Être musulman, c’est être sujet et non citoyen. Le terme musulman n’a pas un sens purement confessionnel ; la France laïque « racialise » le sens du terme musulman pour ne pas être tenue d’accorder la citoyenneté à ceux qui se convertiraient au christianisme…et pourtant des musulmans vont réclamer, en vain, l’application de la loi 1905 à l’Algérie(Ferhat Abbas). Ce processus interdit ainsi tout épanouissement de la théologie musulmane dans un environnement laïque.

La loi laïcisant l’école et la loi de 1905 ne sont pas appliquées à l’Alsace Moselle devenues allemandes en 1871 mais redevenues françaises en 1918. Non application temporaire mais qui dure encore, le clergé des cultes reconnus sont des salariés de l’État

La laïcité définie par la loi de 1905 ne peut se réduire à la neutralité de l’État ; En effet, l’État se doit d’être le garant de la liberté de conscience du citoyen, croyance ou non croyance, et dans le même temps, le citoyen se doit de respecter cette loi, ce qui peut demander du temps pour concilier le dogme religieux avec la loi.

Après l’épreuvepartagée de la première guerre mondiale, la paix religieuse est rétablie avec **l’accord de 1924** entre le Saint-Siège et le gouvernement français.

L’insertion en **1946** (IVème République)**puis en 1958**(notre Vème République)de la laïcité parmi les principes **constitutionnels** consacre la laïcité comme valeur républicaine.

**Recul de la laïcité** :La loi du **31 décembre 1959 (loi Debré**) fixe les règles de fonctionnement et de financement des établissements scolairesprivés sous contrat, majoritairement catholiques, dont le caractère propre est reconnu et protégé constitutionnellement, malgré de nombreuses manifestations. En 2014, 11 milliards d’euros ont été dépensés pour le financement de ces établissements.

Différentes circulaires **confirment, précisent le caractère laïc** de l’enseignement. Citons la circulaire **Bayrou** « interdiction à l’école de tous les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination »(1989). C’est la**loi Jospin** qui accorde aux élèves des collèges et des lycées,dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, la liberté d’information et d’expression, ce qui va provoquer l’apparition des foulards islamiques dans les établissements et quelques polémiques.

La circulaire émanant de la **loi Fillon**sur les signes religieux à l'école(loi 15 mars 2004) encadre, en application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Depuis,[**la loi du 11 octobre 2010**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DA8D00B081B2381F467C659DF52FA70E.tpdjo16v_3&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000022911670&categorieLien=cid)**,** la règle est claire : *"Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage"*, sous peine d'une amende d'un montant maximum de 150 euros et d'un stage de citoyenneté.[Une circulaire datant du 2 mars 2011](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701) précise la marche à suivre : les agents chargés d'un service public peuvent *"refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé"*,

Entre avril 2011, date d'entrée en vigueur de cette dernière loi, et 2013, un petit nombre de condamnations,812, ont été enregistrées, selon les données publiées par l'Observatoire de la laïcité dans [son rapport annuel](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/laicite_rapport_annuel_2013-2014.pdf), publié en mai 2014.

**22 janvier 2015**après les attentats de Charlie,vécus comme un choc immense, la Ministre de l’Education Nale propose de former « 1000 Ambassadeurs de la laïcité », de célébrer la Journée de la laïcité le 9 décembre et un livret de la laïcité….

Les attentats ont ravivé toutes les questions se posant sur le rapport entre Etat et les religions, toutes les questions quotidiennes de la pratique d’une religion dans le respect des autres, de tous.

En plus de cent ans, le contexte a changé,les mentalités ont évolué. Construite au départ dans une société où dominait l’Église catholique, notre philosophie politique était fondée sur la défense de l’unité du corps social,le souci d’uniformité́ l’emportait sur toute expression de la différenceperçue comme menaçante.Aujourd’hui, la société est plus ouverte, plus diverse notamment grâce aux migrants, grâce aux techniques de communication, de voyage…

La diversité est une richesse. Le citoyen conquiert par la laïcité la protection de sa liberté de conscience ; en contrepartie il doit respecter l’espace public que tous peuvent partager.

Initialement, la laïcité demande un effort d’adaptation pour toute religion. De fait, la laïcité exige un effort d’interprétation pour concilier le dogme religieux et les lois qui régissent la société, ne serait-ce que pour rendre possible la vie ensemble. L’exigence laïque demande à chacun un effort sur soi

**Etat laïc :** la France serait « la fameuse exception française » Combien y-a-t-il d’états laïcs ? S’il est facile de définir un état laïc : séparation entre l’état et l’église bien réelle, il n’est pas aisé de définir les états non laïcs. Le 1er état laïc a été le Mexique (1859) et non la France et assurément la plupart des pays arabes sont actuellement non laïcs avec la religion figurant dans leur constitution. En effet, la laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter, au nom des principes supposés de celle-ci, le système social ou l’ordre politique. Notons qu’un pays laïc peut devenir non laïc au cours de son histoire comme c’est e cas de l’Irak, laïc au début du pouvoir de Saddam Hussein, puis musulman.

Parmi les pays catalogués non laïcs, il y a de de nombreux cas de figure : religion d’état avecliberté d’expression pour les autres, (Royaume-Uni, Belgique), liste des religions reconnues en Allemagne avec subventions liées an nombre de personnes adhérant à telle ou telle religion…La constitution des États-Unis est laïque mais le Président fait son serment au-dessus de la Bible.

La mise en œuvre de la laïcité exige le respect d’un équilibre entre les différentes parties prenantes. Nous assistons aujourd’hui, après les attentats contre Charlie à toutes sortes de tentatives de récupération destinées à briser et dévoyer le contenu de la laïcité. Exemple du FN, et des propos tenus par N. Sarkozy, parlant de laïcité positive et d’identité nationale, et délivrant ce message : comme nous vivions bien en France métropolitaine avant que l’islam ne devienne la 2ème religion de notre pays. Attention à une conception intégriste de la laïcité, la laïcité pouvant être instrumentalisée pour exclure. La loi de 1905 concerne principalement le rôle de l’Etat. Les lois récentes concernent ce que les citoyens peuvent ou ne peuvent pas faire, par exemple la question du voile (comme les masques, le port du voile ne laissant paraitre que les yeux sont interdits sur la voie publique), question qui a été surmédiatisée (l’affaire Baby loup) la question des mamans accompagnatrices lors des sorties scolaires (non personnel de l’Éducation, les mamans voilées peuvent accompagnées leurs enfants pour ainsi respecter l’égalité des enfants), des repas scolaires qui peuvent poser des problèmes, problèmes de financement des lieux de culte, des établissements scolaires etc…

Le Mouvement de la Paix est très attaché aux valeurs de la laïcité, gage, atout du bien vivre ensemble, le vivre ensemble sans y être forcé, sans stigmatisation de l’autre, notamment actuellement sans stigmatiser ni les musulmans ni les juifs. L’identité, l’appartenance à une religion, ne sont pas le problème. On ne se pose la question d’identité que lorsqu’on est mal inséré ou que l’on croit être malinséré, le remède est l’application de la laïcité, un des remparts contre l’insécurité liée à la peur de l’autre.

Ne pas se tromper d’ennemis les vraies causes de l’insécurité, de la violencesont le chômage, les inégalités sociales, les discriminations de toute sorte, les conflits avec leurs conséquences humaines, économiques, psychologiques et environnementales…

***Pays non laïcs***

*Dans les pays laïcs, la séparation entre l'État et l'Église est bien nette. Par contre, dans les pays non laïcs, il existe une religion d'État pratiquée par la majorité de la population. Cette religion figure ainsi dans la constitution. C'est le cas de la plupart des pays arabes. Ils sont non laïcs, musulmans et l'*[*Islam*](http://www.web-libre.org/dossiers/islam,2218.html) *est décrété religion d'État. Parmi ces nations l'on peut citer les Émirats Arabes Unis, le* [*Koweït*](http://www.web-libre.org/dossiers/koweit,5655.html)*, la* [*Libye*](http://www.web-libre.org/dossiers/libye,3315.html)*, la* [*Syrie*](http://www.web-libre.org/dossiers/syrie,2941.html)*, le* [*Maroc*](http://www.web-libre.org/dossiers/maroc,821.html)*, l'Algérie, l'Égypte, le Soudan, la Somalie, la Palestine, le Djibouti, la Mauritanie, le Sultanat d'Oman et bien d'autres encore. Dans certains pays d'Europe, les liens entre l'État et l'Église sont encore très étroits. Cependant, cela ne signifie pas que l'État et l'Église ne sont pas séparés. Il est donc assez difficile de préciser que l'État est laïc ou non-laïc car certains ont une religion officielle. Le cas de quelques pays le montre. Au Danemark, aucune religion n'est déclarée religion d'État mais les ministres des cultes luthériens suivent leur formation dans les universités publiques. Ils ont le statut de fonctionnaires et sont rémunérés comme tels. L'Église est sous tutelle du Ministère des affaires ecclésiastiques. Toutefois, les autres religions sont reconnues et bénéficient de certains avantages. Le Pays-Bas ne se déclare pas pays laïc mais le protestantisme est la religion principale qui domine. Les autres religions cohabitent librement. En Belgique, le* [*catholicisme*](http://www.web-libre.org/dossiers/catholicisme,3191.html) *est la religion officielle de la monarchie et l'État et l'Église ne sont pas séparés de manière officielle. Au Royaume-Uni, la libre pratique de la religion existe, toutefois la monarchie adopte une religion officielle. L'Espagne, le Monaco, l'Allemagne, la* [*Norvège*](http://www.web-libre.org/dossiers/norvege,1083.html) *et la Grèce sont également des pays qui ne se proclament pas laïcs.*